



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
23 mai 2006  
Français  
Original: anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Cinquième session

New York, 15-26 mai 2006

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Priorités et thèmes actuels : droits de l'homme,  
l'accent étant mis sur un dialogue avec le Rapporteur  
spécial de la Commission des droits de l'homme  
sur la situation des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales des peuples autochtones**

### Projet de recommandations présenté par le Rapporteur

#### Droits de l'homme

1. En prévision de la première session du Conseil des droits de l'homme, l'Instance recommande que les questions autochtones soient en permanence inscrites à l'ordre du jour du Conseil et que l'attention voulue soit accordée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples autochtones. Le rôle du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones devrait être maintenu et renforcé au sein du Conseil.
2. L'Instance est convaincue qu'une déclaration des droits des peuples autochtones sera un instrument très précieux pour promouvoir les droits et les inspirations des peuples autochtones du monde. Elle recommande donc l'adoption par l'Assemblée générale, à la soixante et unième session, du projet de déclaration des droits des peuples autochtones tel qu'il figure dans les propositions du Président du Groupe de travail sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones de la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/2006/79, annexe I). Cela représenterait une réalisation majeure de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.
3. L'Instance a accueilli avec satisfaction l'allocution qu'a prononcée à sa présente session le Président du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et se réjouit à l'avance du renforcement de la coopération institutionnelle entre les deux organes. Elle encourage les institutions nationales des droits de l'homme compétentes à nouer des liens de coopération avec elle.



4. L'Instance permanente sur les questions autochtones se félicite du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones concernant ses visites en Afrique du Sud, en Nouvelle-Zélande et en Équateur et appuie les recommandations qui y sont exprimées (voir E/CN.4/2006/78). Elle réitère au Rapporteur spécial son appui pour ses travaux en cours. Elle encourage le Conseil des droits de l'homme à accorder une attention particulière, par le biais de son mécanisme de suivi, à l'application des recommandations du Rapporteur spécial concernant les peuples autochtones.
5. La participation active des peuples autochtones et des organisations autochtones devrait être obtenue lorsque des questions intéressant leurs droits sont examinées par le Conseil des droits de l'homme ou par tout organe ou mécanisme subsidiaire que celui-ci pourra décider de créer.
6. L'Instance verra son rôle renforcé dans les nouvelles procédures du Conseil des droits de l'homme et elle souhaiterait être invitée à participer aux activités projetées du Conseil concernant les peuples autochtones.
7. Elle prie instamment les États membres de communiquer des informations sur la situation, au plan de la sécurité et des droits de l'homme, des peuples autochtones qui résident dans des régions frontalières, d'un seul côté ou des deux côtés de la frontière.
8. Elle recommande que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme se penchent sur le sort des peuples autochtones de la Polynésie française, de Guam et des Îles Marshall qui ont été victimes des essais nucléaires effectués dans le Pacifique.
9. Elle recommande au Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de développer son programme de coopération technique en vue de renforcer la capacité des peuples autochtones et des organisations qui les représentent à mieux utiliser les mécanismes relatifs aux droits de l'homme pour la protection et la promotion de leurs droits. Afin de faciliter la réalisation de cet objectif, l'Instance invite les présidentes ou présidents des organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme à participer à sa session annuelle.
10. Elle recommande aux organes conventionnels susmentionnés d'engager le dialogue et de nouer des liens de coopération avec les organisations autochtones pour discuter de l'élaboration d'observations générales concernant les peuples autochtones, et elle encourage ces organes à formuler des recommandations et des observations générales, dans leur domaine de compétence, sur les droits des peuples autochtones.
11. L'Instance recommande que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale élabore une observation générale sur la discrimination en matière de logement, en prenant en compte la situation des peuples autochtones.
12. Rappelant que le Conseil des droits de l'homme assumera, examinera et, si nécessaire, améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir un système de procédures spéciales ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte et que le Conseil achèvera cet examen dans l'année qui suivra la tenue de sa première session, l'Instance permanente engage vivement le Conseil des droits de l'homme à s'assurer la pleine participation à ce processus de représentants des peuples

autochtones. Elle prie instamment le Conseil des droits de l'homme d'adopter et de maintenir des mécanismes, mandats, procédures spéciales et procédures de conseil et de plainte de nature à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

13. L'Instance recommande aux gouvernements de respecter la libre participation des représentants des peuples autochtones aux réunions et activités de l'Organisation des Nations Unies qui les intéressent, notamment à ses propres réunions et à celles d'autres organes.

14. Elle appuie les dialogues en cours entre les gouvernements et les forces armées en vue de la recherche de solutions pacifiques aux conflits qui ont lieu dans les territoires de peuples autochtones et qui touchent ces peuples.

15. L'Instance réitère la recommandation qu'elle avait formulée à sa quatrième session au sujet des peuples autochtones qui vivent dans un isolement volontaire ou semi-volontaire<sup>1</sup>, dits « sans contacts avec le monde extérieur », et prie instamment les gouvernements, les organisations de peuples autochtones, les organisations non gouvernementales et les organes multilatéraux de prendre acte de la Déclaration de Belém sur les peuples indigènes isolés de l'Amazone et du Gran Chaco ainsi que de la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, des législations nationales et des décisions de justice nationales qui protègent et défendent le droit des peuples autochtones du monde entier de choisir de vivre isolés dans leurs territoires. Elle prie instamment les gouvernements, le système des Nations Unies, la société civile et les organisations de peuples autochtones de coopérer pour assurer immédiatement l'interdiction effective d'ingérences de l'extérieur, de l'agression, de l'assimilation forcée et des actes et processus de génocide. Les mesures de protection devraient comprendre la sauvegarde de leur milieu naturel et de leurs moyens d'existence ainsi que des services sanitaires mobiles les moins intrusifs possibles et respectueux des cultures autochtones.

16. L'Instance permanente prie le Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'OIT et l'UNESCO de convoquer, en coopération avec elle, un atelier d'experts sur la situation des peuples autochtones ayant choisi l'isolement en vue de mettre au point des stratégies et des programmes de protection de leurs droits et territoires qui lui fera rapport à sa prochaine session.

17. Elle prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Représentant spécial du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme de demander au Gouvernement australien et aux peuples autochtones d'Australie de plus amples informations concernant les effets sur les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres de la disparition de la Commission des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres. Le Gouvernement australien est instamment prié de fournir des données quantifiables sur la modification et la réduction des crédits accordés aux organisations autochtones depuis la création des Services à l'intention des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, y compris la capacité de ces organisations à défendre les droits humains des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres.

---

<sup>1</sup> Voir E/C.19/2005/43, par. 73.

18. L'Instance permanente recommande au HCDH de mettre au point un plan d'action stratégique et cohérent en Afrique, en coopération avec les peuples autochtones et les organisations qui les représentent, et de faire en sorte que l'exécution de son programme visant à renforcer la capacité de protection et de promotion des droits humains des peuples autochtones soit reliée à celle d'autres organismes des Nations Unies, notamment le PNUD, le PNUE, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'OMPI, l'UNESCO, etc. Elle préconise la coopération avec l'Institut danois des droits de l'homme en matière de formation et de sensibilisation au sein des commissions nationales des droits de l'homme africaines. Elle recommande en outre que le système des Nations Unies s'efforce de mieux porter à l'attention de l'Union africaine, du Parlement panafricain, et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) les instruments et mécanismes propres aux peuples autochtones.

---